Demande de classement cuve

Le classement cuve d'une variété est **nécessaire pour pouvoir faire du vin**.
Depuis la décision FranceAgriMer 2016, l'inscription au catalogue et le classement cuve de variétés de vigne font l'objet d'un double encadrement règlementaire bien dissocié. Par conséquent, dans le cadre de la relance d'un cépage rare non inscrit au catalogue officiel, il y a **obligation de monter deux dossiers** correspondants aux deux procédures :
- la demande d'inscription au catalogue (*voir R-P2*)
- la demande de classement cuve (présente fiche)

A noter que nous n'avons pas d'exemple de cépages rares inscrits au catalogue mais non classés cuve. A priori, cette réalité existera seulement de façon transitoire dans le cadre d'une démarche d'inscription justement.

Quelle procédure effectuer ?

Il existe deux procédures différentes de demande de classement cuve :
- **demande de classement définitif** pour les variétés inscrites au catalogue et pour lesquelles la DHS et la VATE ont été validées
- **demande de classement temporaire** pour les variétés qui n'ont pas été reconnues DHS ou dont la VATE n'a pas été validée. Cela suppose une **plantation expérimentale** sur une durée à préciser par le demandeur.

Classement temporaire et inscription au catalogue

Une demande de classement cuve nécessite la création d'une **parcelle-expérimentale**. Nous recommandons de procéder à **une demande temporaire**. Cette demande peut être effectuée *en parallèle* d'une demande d'inscription au catalogue et permet de gagner du temps sur la commercialisation des premiers vins. En effet, les vins issus des plantations expérimentales en vue du classement cuve peuvent être commercialisés en VSIG. De plus, lors d'une plantation expérimentale en vue du classement cuve, il est autorisé de planter plusieurs parcelles chez plusieurs vignerons.

Obtenir suffisamment de matériel végétal

Pour mener de front l'inscription au catalogue et le classement cuve, il faut avoir prévu suffisamment de matériel végétal sain. Un moyen est de **multiplier le matériel végétal à partir des premières plantations expérimentales.**
Il est en effet possible d'échelonner les plantations expérimentales en produisant du matériel végétal successivement à partir de la plantation expérimentale déjà en place.
Pour cela 2 procédures possibles :
- **Déclaration pépinière privée** : pour le cas de greffons auto-produits par un vigneron (le matériel végétal reste sur l'exploitation). *Voir D-P4*
- **Déclaration de transfert de matériel expérimental** : pour le cas de greffons circulent d'un vigneron à un autre. Cette déclaration est rédigée avec France Agri Mer et il faut prévoir les étiquettes de traçabilité marrons. *Voir D-P4*

urgc

Quelle sont les conditions du classement temporaire ?

La surface est limitée à **1 ha par exploitation** et par variété. Si la variété est **reconnue DHS**, elle est limitée à **20 ha** par **bassin viticole**. Si elle n'est **pas reconnue DHS**, la surface est limitée à **3 ha** au niveau **national**.
Exemple : un cépage rare référencé et authentifié, c'est-à-dire reconnu DHS, sera limité à 20 ha. Au contraire, un cépage rare non référencé retrouvé dans de vieilles parcelles sera limité à 3 ha pour toute la France.

La **durée** d'une plantation expérimentale en vue du classement cuve est **limitée à 15 ans**. Généralement, 5 ans suffisent : c'est la même durée que l'inscription au catalogue.

Les plantations ne peuvent être réalisées que lorsque l'acceptation de FranceAgriMer a été reçue et après la parution de l'arrêté de classement temporaire.

Les plants issus de la plantation expérimentales sont dits « expérimentaux » : ils peuvent circuler uniquement munis **d'une étiquette spéciale** délivrée par FranceAgriMer

Un **protocole VATE simplifié** doit être mis en place pour au moins une parcelle référente. Les autres parcelles doivent également être suivies mais les observations peuvent être plus allégées. Ce suivi est identique à celui réalisé en vue de l'inscription au catalogue. Il doit être réalisé par une structure connue habilitée à réaliser des rapports d'expérimentation viticoles (IFV, SICAVAC, chambres d'agriculture…)

Si vous pensez pouvoir mener plusieurs parcelles en VATE simplifiée cela sera un plus pour les examinateurs : chaque parcelle pourra être considérée comme répétition ou implantation. Sinon, la parcelle VATE de l'inscription pourra faire office de parcelle référente VATE du classement temporaire cuve.

Les données doivent être rendues publiques.

urgc

Comment demander le classement temporaire ?

Quand ?

Les dossiers peuvent être déposés à deux périodes de l'année :

- du 01/01 au 31/03
- du 01/08 au 30/09

Précaution : procéder à la demande une fois que vous êtes certains de pouvoir avoir suffisamment de matériel végétal disponible.

A qui ?

Les demandes peuvent être déposées auprès du service territorial de FranceAgriMer dont vous dépendez ou à l'adresse suivante : notifexpe@franceagrimer.fr

Décision préalable sur Avis de CTPS section vigne et Conseil spécialisé de France Agri Mer (et plus rarement du Conseil de Bassin)

Comment ?

Envoyer la notice et le formulaire INTV-CONTNORM 2016-19 FAM complété de la décision INTV-CONTNORM 2018-04

La demande de classement cuve a valeur de demande d'autorisation d'exemption de plantation : il n'est pas nécessaire de réaliser en plus une notification via le formulaire FranceAgriMer INTV/CONTNORM 2016-20 (voir RP-4)

Si la demande en classement temporaire est associée à une demande d'inscription au catalogue, penser à le en mentionner dans les dossiers respectifs la procédure parallèle.

Quel coût ?

- Frais de dossier de France Agri Mer : **450 € HT**
- Coût de la structure habilitée : **7000 € HT** pour la réalisation des observations de la VATE sur les 2 cycles

urgc